

AUDIENCE DU 13 MAI 2014

Jugement n° 99 du  
13/05/2014

RG n° 035 du 14/02/2011

Le Tribunal de commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du treize mai deux mille quatorze tenue au palais de Justice de ladite ville sise à la ZAD, à laquelle siégeaient monsieur **Mathias NIAMBA**, président dudit Tribunal :

**PRESIDENT ;**

Messieurs **OUATTARA Jean Baptiste** et **MILOGO Moussa**, tous juges consulaires :

**MEMBRES ;**

Assisté de Maître **SANKARA Inoussa** ;

**GREFFIER ;**

AFFAIRE :  
**ASS KEKELE**

A rendu le jugement commercial dont la teneur suit

HOMOLOGATION  
CONCORDAT DE  
REDRESSEMENT

**LE TRIBUNAL**

Vu les articles 119 à 145 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Vu le jugement n°069 du 24 mai 2011 ouvrant le redressement judiciaire de l'Entreprise KEKELE ;

Vu le procès verbal de l'assemblée concordataire tenu le 17 avril 2013 ;

**DECISION**  
(Voir dispositif)

Attendu que selon l'article 127 de l'acte uniforme OHADA ci-dessus cité, la juridiction compétente n'accorde l'homologation du concordat que si :

- Les conditions de forme et de fond de validité du concordat sont réunies ;
- aucun motif tiré de l'intérêt collectif ou de l'ordre public ne paraît de nature à empêcher le concordat ;
- le concordat offre des possibilités sérieuses de redressement de l'entreprise et de règlement du passif ;
- en cas de redressement d'une personne morale, la direction de celle-ci n'est plus assurée par les dirigeants dont le remplacement a été proposé dans les offres concordataires ou par le syndic ou contre lesquels a été prononcée une faillite personnelle ;

Attendu que suivant requête datée du 24 janvier 2011, l'Entreprise ASS KEKELE a sollicité son admission à la procédure de redressement judiciaire, en y joignant ses propositions concordataires et perspectives de redressement ;

Que par jugement n°069 du 24 mai 2011, celle-ci a été mise en redressement judiciaire ; que convoquée le 17 avril 2013, l'assemblée concordataire s'est tenue selon les conditions de formes et de fond ;

Qu'aucun motif de l'intérêt collectif ou de l'ordre public n'a paru de nature à empêcher le concordat ; qu'à contrario, l'importance de l'Entreprise dans le tissu économique du pays requiert sa tenue en vu du redressement de celle-ci ;

Qu'ainsi, les propositions du concordat offrent des possibilités sérieuses de redressement et de règlement du passif de l'Entreprise ASS KEKELE par des modalités de financement basées sur des fonds propres, le recouvrement des créances compromises, le partenariat avec un nouveau fournisseur qui lui met à sa disposition à crédit des cyclomoteurs pour vente avant paiement de la facture fournisseur ;

Attendu qu'à l'assemblée générale concordataire tenue le 17 avril 2013, étaient présents UBA, la BOA, Jincheng Moto SA et la CNSS ; que le concordat a été voté par les quatre créanciers présents dont le montant des créances s'élève à cent cinquante huit millions cent quatre vingt un mille huit cent quarante (158 181 840) francs CFA ; que cela représente plus de la majorité en nombre des créanciers et plus de la moitié du total des créances chiffrées à cent soixante cinq mille cinq cent quarante (165 546 827) francs CFA ;

Attendu que les conditions édictées par l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, en ses articles 25 à 138 sur le redressement judiciaire, sont réunis ; qu'il y a donc lieu d'homologuer le concordat voté le 17 avril 2013;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement après débats en chambre de conseil, en matière commerciale et en premier ressort :

Homologue le concordat conclu entre l'entreprise ASS KEKELE et ses créanciers, tout en précisant que la créance de UBA porte sur la somme de quarte vingt dix neuf millions quatre cent quinze mille cinq cent soixante deux (99.415.562) francs CFA ;

Nomme Monsieur SINARE Gilbert Expert comptable en qualité de Syndic contrôleur en vue de surveiller

l'exécution du concordat ;

Dit que la rémunération du syndic en qualité de contrôleur sera fixée par le Président du Tribunal de céans et supportée par l'entreprise ASS KEKELE ;

Dit que la présente décision sera publiée conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Reserve les dépens.

*Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus*

*Et ont signé le Président et le Greffier*



